

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-72

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	SA HLM
Références Onagre	Nom du projet : 60 - SA HLM : rénovation résidence Tricot hirondelles Numéro du projet : 2023-11-33x-01211 Numéro de la demande : 2023-01211-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'habitat et d'efficacité énergétique, le bailleur social SA HLM du département de l'Oise (dont le siège est au 24 rue Gambetta à Beauvais), a réalisé des travaux sur la résidence pour personnes âgées « La Compassion » sur la commune de Tricot. Ces travaux de rénovation ont consisté au ravalement des façades, à des travaux de peinture et au changement des menuiseries extérieures.

Les travaux ont été effectués en pleine période de reproduction et ont entraîné la destruction de nids et couvées d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*). Un constat a été réalisé par l'Office français de la Biodiversité en date du 9 juin 2023. La SA HLM par courrier en date du 30 octobre 2023 a déposé une demande de régularisation à la dérogation d'interdire des espèces protégées et leur habitat de reproduction.

Après interruption des travaux, diverses mesures compensatoires ont été imposées suite au rapport de manquement administratif (pose de 4 nids artificiels et d'un mètre de liseré incitatif pour favoriser la reconstruction spontanée de nids). Ces mesures sont accompagnées de mesures compensatoires de façon à pouvoir poursuivre la réalisation des travaux qui entraîneront la destruction de 5 nouveaux nids (à une période adaptée). Ces mesures compensatoires correspondent en la pose de 6 nids artificiels et trois mètres de liseré incitatif, en la mise en place d'un bac à boue et de planchettes anti-salissures. Ces mesures compensatoires sont accompagnées de mesures de communication (mise en place d'un panneau informatif et de distribution d'un feuillet informatif réalisé par Picardie Nature) et de suivi pendant 3 ans (évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires).

Avis du CSRPN

Le CSRPN s'étonne que certains bailleurs sociaux méconnaissent encore la législation en vigueur relative à la protection des oiseaux. Les hirondelles et martinets sont en effet des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection est l'application de l'article L411-1 aux espèces d'oiseaux. En ce qui concerne toutes les espèces d'oiseaux protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu : "la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids", "la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel", "la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée" et "la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés".

Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid d'hirondelle ou de martinet, même en dehors des périodes de présence de ces espèces.

À titre exceptionnel, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de régularisation et de dérogation sous conditions et sous réserve de :

- l'installation d'un nombre de nichoirs artificiels soit **équivalent au double (X2)** du nombre de nids détruits, avant le 31 mars 2024, soit la pose totale de **18 unités**. (les nids installés dans le cadre du rapport de manquement sont intégrés à ce total)
- **l'installation d'un bac à boue pendant une période minimale de 2 ans**, le pétitionnaire s'assurant

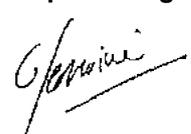
qu'elle soit régulièrement alimentée en eau (déviation d'une gouttière) et positionnée dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité) au plus tard avant le 31 mars 2024

- la réalisation dans divers endroits appropriés de liserés incitatifs (4 mètres) et autres **marques (de boue ou de peintures brunes), la pose de clous et accroches et/ou la mise en place de revêtements ru-gueux...** pour favoriser la réinstallation spontanée et la construction de nids naturels.
- La réalisation d'un suivi de l'installation des oiseaux et sa transmission **annuelle** aux services de l'État pendant **5 ans**.
- La **réalisation d'un rapport d'étape** (à envoyer avant mi avril 2024) montrant la réalisation des travaux demandés (pose des nids artificiels, pose des planchettes anti-salissures et du bac à boue et réalisation des liserés incitatifs)
- **La poursuite et l'actualisation des inventaires** sur le périmètre repris page 11 du dossier technique transmis pour mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents, et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre.
- **La réalisation de démarches d'information voire d' « animations nature »** en direction des résidents.
- L'intégration des données naturalistes dans les bases de données régionales (ClicNat) pour alimenter l'INPN

Le CSRPN suggère également la réalisation d'une formation « biodiversité » (hirondelles, martinets, moineaux domestiques, chiroptères, ...) pour les encadrants et les gestionnaires de patrimoine de la SA HLM du département de l'Oise ainsi qu'à ses divers sous-traitants et prestataires, afin que les espèces protégées soient mieux prises en compte lors des travaux qui peuvent concerner 10 200 logements répartis sur 270 communes.

Le CSRPN attire l'attention du pétitionnaire :

- sur la nécessité d'éviter de réaliser d'autres travaux (réalisation des peintures, pose d'échafaudage, ...) à proximité des sites de nidification en période de reproduction,
- que dans le cas où les mesures ERC prévues ne fonctionnaient pas comme prévu, **il conviendra d'apporter des propositions correctives appropriées dans des délais courts** pour s'assurer qu'aucune perte de biodiversité n'est constatée.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 3 décembre 2023 à Villeneuve d'Ascq		L'Expert délégué  Guillaume LEMOINE		